



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/20
12 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 4 de l'ordre du jour

SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Vitit Muntarbhorn^{*}

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée couvre la période allant de 2007 au début de 2008. Le pays a souvent été un sujet d'actualité pendant la période considérée en raison de la question nucléaire, qui est traitée dans le cadre des Pourparlers à six auxquels participent la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. Ces pourparlers ont aussi été l'occasion d'aborder certaines questions relatives aux droits de l'homme, ce qui a accru la place accordée aux préoccupations humanitaires dans différents cadres.

La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée reste grave dans plusieurs domaines essentiels. Le présent rapport examine plus particulièrement cette situation selon les axes thématiques suivants: droits de l'homme et processus de développement: un système inéquitable; l'accès à l'alimentation et autres produits de première nécessité: les disparités en question; droits et libertés: le problème de l'insécurité; personnes déplacées et réfugiés: circulation des personnes et entraves à la liberté de circulation; groupes suscitant une préoccupation particulière: la question des inégalités; et conséquences de la violence et des atteintes aux droits de l'homme: la question de l'impunité.

^{*} La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer les résultats des missions récentes du Rapporteur spécial.

Si beaucoup dépendra de la volonté politique aussi bien mondiale que locale de vérifier l'authenticité des intentions déclarées de transparence et de responsabilité, tantôt par des voies de conciliation, tantôt par la contrainte, il importe de souligner le caractère persistant et systématique des atteintes aux droits de l'homme dans le pays, qui sont en outre flagrantes et substantielles et dont la progression est exponentielle. Le rapport s'achève par un certain nombre de recommandations, qui s'adressent aussi bien à la République populaire démocratique de Corée qu'à la communauté mondiale, visant à améliorer la protection des droits de l'homme dans le pays.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1 – 4	4
I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME.....	5 – 48	5
A. Droits de l'homme et processus de développement: un système inéquitable?.....	6 – 14	5
B. L'accès aux denrées alimentaires et autres produits de première nécessité: les disparités en question.....	15 – 23	7
C. Droits et libertés: le problème de l'insécurité.....	24 – 27	9
D. Personnes déplacées et réfugiés: circulation des personnes et entraves à la liberté de circulation.....	28 – 35	10
E. Groupes suscitant une préoccupation particulière: la question des inégalités.....	36 – 42	13
F. Conséquences de la violence et des atteintes aux droits de l'homme: la question de l'impunité.....	43 – 48	14
II. COMMUNICATIONS.....	49 – 50	16
III. VISITES DE PAYS.....	51 – 80	16
A. Mongolie.....	51 – 60	16
B. Japon.....	61 – 69	19
C. République de Corée.....	70 – 80	21
IV. RECOMMANDATIONS.....	81 – 83	24

INTRODUCTION

1. Le mandat du Rapporteur spécial a été institué par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/13. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 1/102, a reconduit les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et, dans sa résolution 5/1, a renouvelé ces mandats jusqu'à ce qu'ils puissent être examinés par le Conseil. Le Rapporteur spécial a été prié de rendre compte de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et du respect par le Gouvernement de ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en se rendant dans le pays.

2. Le présent rapport rend compte de la situation en 2007 et au début de 2008. Le Rapporteur spécial continue à avoir comme démarche d'inviter le pays à considérer son mandat comme un moyen de dialogue avec le système des Nations Unies. Il est donc regrettable qu'à ce jour les autorités refusent toujours de coopérer avec lui.

3. Parmi les points encourageants, on peut rappeler en premier lieu que la République populaire démocratique de Corée est partie à quatre instruments relatifs aux droits de l'homme – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a présenté des rapports au titre de ces instruments aux organes conventionnels responsables, devant lesquels elle s'est présentée. En novembre 2007, elle a présenté un rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/PRK/4). En deuxième lieu, le pays a entrepris de réformer sa législation relative au contrôle des stupéfiants et au blanchiment d'argent. Il a adhéré à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961; à la Convention sur les substances psychotropes de 1971; et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a été invité dernièrement à se rendre dans le pays, ce qui laisse supposer un degré d'ouverture plus important de la part des autorités. Troisièmement, au lendemain des inondations dévastatrices que le pays a connues en août 2007, les organismes humanitaires ont pu disposer d'un accès plus important aux régions touchées, et plusieurs sources indiquent que les autorités ont relativement bien coopéré avec l'ONU et d'autres organisations dans la distribution de produits alimentaires et l'assistance aux populations concernées.

4. Par ailleurs, les progrès accomplis dans les Pourparlers à six, notamment avec l'accord de février 2007 sur le démantèlement de la centrale nucléaire contestée en République populaire démocratique de Corée, sont un sujet de satisfaction et doivent se poursuivre¹. C'est ce qu'ont estimé les six parties dans l'accord du 3 octobre 2007 sur la deuxième phase de mise en œuvre de la Déclaration commune. Un autre motif de satisfaction concerne la tenue du deuxième Sommet intercoréen, à Pyongyang, du 2 au 4 octobre 2007, et l'adoption de la Déclaration sur la promotion des relations, la paix entre le nord et le sud de la Corée et la paix et la prospérité dans la région, qui renforce l'esprit de coopération entre les deux pays, et pourrait avoir des incidences sur le plan des droits de l'homme.

¹ «North Korea's Nuclear Programmes: Getting Technical», The Economist, 10-16 novembre 2007, p. 42.

I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

5. La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée reste grave dans plusieurs domaines essentiels, ce qui a conduit l'Assemblée générale à adopter une autre résolution, la résolution 62/167, dans laquelle elle se déclare très inquiète du bilan du pays à la fin de 2007, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé sur la situation en République populaire démocratique de Corée et le Rapporteur spécial de continuer de faire état de ses constatations et recommandations. La situation mauvaise qui persiste dans le pays peut être examinée selon les axes proposés ci-après.

A. Droits de l'homme et processus de développement: un système inéquitable?

6. On dispose de peu d'éléments d'information sur le processus de développement du pays, qui compte 23 millions d'habitants. D'après certaines sources, sa croissance économique aurait été négative à partir de 1990 pendant une période de neuf ans où le revenu national par habitant aurait chuté d'environ 1 013 dollars en 1992 à environ 573 dollars en 1998. L'économie s'est légèrement rétablie à partir de 1999 et le revenu national par habitant était estimé à 914 dollars en 2004². Les principaux secteurs de croissance ont été l'exploitation minière et l'industrie. L'accroissement du produit national brut a été estimé à 1 % par an en 2006³.

7. Le pays connaît un problème constant de déficit commercial. Par exemple, en 2004, la valeur des exportations a atteint environ 1,28 milliard de dollars et celle des importations environ 2,28 milliards, le déficit commercial atteignant un peu plus d'un milliard de dollars⁴. La dette extérieure, due pour l'essentiel aux pays voisins immédiats, a été estimée à environ 12 milliards de dollars en 1996⁵.

8. Le processus de développement se heurte à un manque d'équité imputable à la structure politique fortement stratifiée du pays: les élites vivent convenablement, en faisant preuve d'une dévotion quasi sectaire envers l'administration suprême; le reste de la population est rejeté aux marges du processus de développement. Ce développement inéquitable est la conséquence d'une économie planifiée reposant sur une idéologie profondément dirigiste et isolationniste dont la principale raison d'être est la perpétuation du régime en place. Le pays est régi par une structure non démocratique caractérisée par une hiérarchie inamovible qui cherche à s'autopréserver, ce qui se traduit par un déséquilibre dans la répartition des allocations budgétaires et autres au profit de l'élite dirigeante. Il existe aussi une économie clandestine dont la classe dirigeante tire profit. Il n'y a pas véritablement de participation de la population, condition fondamentale d'un développement durable mené selon les critères de la communauté internationale. Les personnes

² *North-East Asia Economic Databook* (www.erina.or.jp/en/Publications/databook/index.htm), p. 49.

³ «Country Profile: North Korea», Federal Research Division of the Library of Congress, juillet 2007, p. 9.

⁴ *North-East Asia Economic Databook*, p. 53.

⁵ «Country Profile: North Korea», *op. cit.*, p. 11.

considérées comme des dissidents sont marginalisées, soumises à la discrimination et persécutées. L'écart entre les possédants et les démunis s'accroît, comme on le verra ci-après à propos de la situation alimentaire, et le pays souffre de l'absence de partage des ressources et du pouvoir, condition essentielle du développement humain.

9. En 2004, les dépenses budgétaires nationales se sont élevées à environ 351 milliards de won, la part des dépenses militaires représentant 15,6 %, les crédits alloués à l'économie populaire 41,3 %, le montant consacré au secteur social et culturel 40,8 %, et la part des dépenses administratives 2,3 %⁶. La part des dépenses militaires, directes et indirectes, serait plus élevée qu'il n'y paraît:

«La charge des dépenses militaires peut sembler relativement faible à première vue, mais dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, la part de l'économie populaire dans les dépenses comptabilisée par les autorités publiques est considérable..., si bien que l'on estime que le poids des dépenses militaires dans l'économie de la République populaire démocratique de Corée est énorme: il ne serait pas exagéré de dire que cela agit comme un frein au relèvement économique»⁷.

10. De plus, le pays suit une politique où les intérêts militaires sont prépondérants et consacre des sommes considérables au matériel et à l'industrie militaires, de sorte que les ressources sont épuisées dans la militarisation, en dépit des nombreuses pénuries et privations subies par la population. On estime que les forces armées comptent au total plus d'un million d'hommes pour le personnel d'active, à quoi s'ajoute une réserve de 7,7 millions d'hommes⁸.

11. On se souviendra peut-être qu'à partir de 2006, l'effort de militarisation s'est traduit par plusieurs essais de missiles et essais nucléaires effectués par les autorités du pays qui ont été condamnés par le monde entier. Ces actes ont compromis les possibilités d'aide extérieure en amenant plusieurs pays à reconsidérer leurs contributions. Si les Pourparlers à six ont peu à peu avancé sur la question de la dénucléarisation, la question parallèle d'une démilitarisation générale et du passage d'un budget militariste à un budget soucieux du bien-être de la population n'a pas encore été abordée.

12. Les pénuries chroniques de produits alimentaires et d'autres produits de première nécessité sont emblématiques de la crise économique que traverse le pays, en particulier depuis le milieu des années 90. Le système de sécurité sociale, qui faisait autrefois la fierté du pays comme exemple du modèle socialiste, connaît aujourd'hui un déclin accéléré⁹.

13. En dehors des élites, la population se heurte à un douloureux paradoxe: d'un côté, elle ne peut plus compter sur les dispositifs sociaux qui étaient garantis par l'État et doit trouver d'autres

⁶ *North-East Asia Economic Databook*, p. 51.

⁷ *North-East Asia Economic Databook*, p. 51 et 52.

⁸ «Country Profile: North Korea», *op. cit.*, p. 18.

⁹ «White Paper on Human Rights in North Korea 2007», Korean Institute for National Unification, Séoul, 2007, p. xix-xx.

moyens d'assurer sa subsistance; de l'autre, lorsqu'elle prend des initiatives pour assurer sa subsistance par des revenus supplémentaires, les autorités, qui redoutent de perdre leur contrôle de la population, répondent par la répression. L'un des dilemmes actuels concerne la portée des nouveaux textes législatifs et réglementaires d'encadrement des marchés, que l'on a vu se développer ces dernières années à la faveur de l'expérimentation de l'économie de marché. Des règlements récents interdiraient toute activité commerciale aux femmes âgées de moins de 50 ans, ainsi que la vente de marchandises en dehors des lieux prévus à cet effet, tandis que des fonctionnaires de l'État patrouilleraient les marchés pour réprimer certains marchands et confisquer leurs biens¹⁰. À Pyongyang, l'Agence nationale de renseignement et les postes de police auraient commencé à mettre en application un programme de cent jours consistant à contrôler les personnes et fouiller leurs sacs à l'entrée et à la sortie des transports publics et des marchés.

14. Pour ce qui est des activités et politiques futures, une activité importante est la campagne de recensement national qui doit être entreprise avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Elle devrait non seulement permettre de recueillir des données démographiques récentes, mais aussi fournir une base utile pour élaborer les programmes de développement et évaluer les besoins et les interventions nécessaires.

B. L'accès aux denrées alimentaires et autres produits de première nécessité: les disparités en question

15. Il existe une disparité profonde entre l'accès aux denrées alimentaires et autres produits de première nécessité dont disposent les élites et l'accès du reste de la population au minimum indispensable. La question de l'alimentation en est un exemple particulièrement évident. En raison des catastrophes naturelles, pour une part, et de la mauvaise gestion des autorités, pour une autre part, le pays connaît depuis le milieu des années 90 une pénurie alimentaire chronique qui n'épargne aucune couche de la population en dehors des élites. Aujourd'hui comme par le passé, lorsqu'il y a un arrivage de produits quels qu'ils soient, la règle est que les élites soient les premières servies.

16. Dans les années 90, le pays a commencé à accepter une aide alimentaire extérieure, en particulier par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial (PAM). La crise a été aggravée par le déclin des services médicaux et le manque de médicaments, d'engrais et d'électricité, et d'eau dans certaines régions. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a estimé la pénurie de produits alimentaires à quelque 890 000 tonnes métriques de céréales pour 2005-2006, et à plus d'un million de tonnes métriques pour 2007.

17. En 2006, le PAM a entamé son intervention prolongée de secours et de redressement (IPSR) de deux ans visant à fournir à 1,9 million de personnes une aide alimentaire d'une valeur de 102 millions de dollars des États-Unis fondée sur l'apport de 150 000 tonnes de denrées, en ciblant principalement les femmes et les jeunes enfants. Il reste que, en réaction aux essais de missiles et aux essais nucléaires auxquels le pays a procédé, l'aide extérieure s'est faite plus rare. Les objectifs définis pour cette opération n'ont pas encore reçu tout le soutien attendu de la communauté internationale.

¹⁰ *North Korea Today*, 103^e édition, décembre 2007, p. 1 et 2.

18. Les graves inondations d'août 2007 ont empiré la situation, plongeant près d'un million de personnes dans le dénuement. La mobilisation a été positive et l'objectif d'environ 14 millions de dollars fixé pour l'aide dans le cadre de l'appel éclair intervenu au lendemain des inondations a été atteint. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) note que la dépendance du pays à l'égard des approvisionnements alimentaires extérieurs augmentera très probablement en 2008¹¹.

19. Les principales activités réalisées à la fin de 2007 ont été les suivantes:

- Examen nutritionnel rapide des enfants âgés de moins de 5 ans dans 19 des zones les plus touchées, en coopération entre les autorités et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);
- Livraison de trousse de premiers secours, avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR);
- Achèvement en septembre du premier cycle de distribution d'aliments à 215 000 personnes dans 37 comtés touchés par des inondations, avec un deuxième cycle prévu en octobre.

20. Plusieurs mesures clefs seront particulièrement importantes au cours de la prochaine phase. Une évaluation des récoltes est réalisée actuellement par des organismes des Nations Unies. Une évaluation de la situation nutritionnelle est également menée par l'UNICEF et ses partenaires. On se souviendra peut-être qu'en 2004 une étude à grande échelle de l'UNICEF, du PAM et des autorités indiquait que près de 37 % des jeunes enfants souffraient de malnutrition chronique, tandis qu'un tiers des mères étaient malnutries et anémiques. Ces nouvelles évaluations permettront à la communauté internationale de prendre la mesure de la situation, notamment de ses incidences sur les groupes vulnérables, et faciliteront aussi l'élaboration des programmes futurs visant à concrétiser un certain nombre de droits dans les domaines économique, social et culturel, en particulier le droit à l'alimentation et le droit à la santé.

21. Les organismes des Nations Unies agissent suivant le principe «pas d'accès, pas d'approvisionnement» selon lequel, faute d'accès aux zones concernées, ils ne fournissent pas d'aide alimentaire. Un problème récurrent est le suivi du processus de distribution. De façon intéressante, le rapport d'audit spécial commandé par le PAM sur ses activités dans le pays a relevé les problèmes suivants:

- Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée exigeait d'être informé à l'avance des visites de suivi des distributions de produits alimentaires;

¹¹ Voir BCAH, rapport de situation n° 7, daté du 10 septembre 2007, sur les inondations dans le pays, et PAM, rapport d'évaluation rapide sur les inondations en République populaire démocratique de Corée, août 2007, p. 1.

- Les surveillants du PAM n’avaient pas librement accès aux opérations sur le terrain, ce qui limitait l’assurance qu’ils pouvaient obtenir quant au type de bénéficiaires et aux quantités de produits alimentaires consommés; et
- Les entrevues étaient menées par des agents du PAM ne parlant pas coréen, par l’entremise d’un interprète et en présence de représentants du Gouvernement¹².

22. Depuis le lancement de l’IPSR en juin 2006, il apparaît que le PAM a procédé à environ 58 visites de suivi par mois. Aux termes de la lettre d’accord entre le PAM et le pays sur la question, les autorités sont convenues que les fonctionnaires du PAM pourraient se rendre en tout lieu où étaient distribués des produits alimentaires du PAM. La question des restrictions d’accès est bien connue des organismes des Nations Unies et il existe des possibilités pour tenter d’améliorer l’accès. Le Commissaire aux comptes recommande que «le PAM revoie d’un œil critique la fiabilité des statistiques relatives au suivi des distributions de produits alimentaires et continue d’essayer d’élargir les accords relatifs au suivi sur le terrain pour pouvoir dans toute la mesure possible avoir librement accès aux sites de distribution, avec des interprètes fournis par le PAM»¹³.

23. Dans cette perspective, il importe de souligner que la sécurité alimentaire doit être créée dans le pays et qu’aucune aide extérieure ne peut s’y substituer. De même, il faut un processus de développement durable fondé sur une large participation de la population à la création, à la préservation et à la régénération des sources de revenu et de production alimentaire. Les mesures qu’il faudrait concrètement programmer ont trait notamment au problème des pertes avant et après récolte, à la préservation des bassins versants, à la prévention de la déforestation et de la surexploitation des terres écologiquement fragiles, et à la participation de la population à la planification afin qu’elle bénéficie du développement agricole.

C. Droits et libertés: le problème de l’insécurité

24. Les droits et libertés sont fortement limités dans le pays en raison de la répression imposée par le régime, associée à l’intimidation et à un vaste système d’informateurs, ce qui crée un sentiment d’insécurité dans la population. Dans ce contexte, les autorités tendent à diviser la population en trois groupes distincts: les proches du régime (la masse centrale), le groupe intermédiaire (la masse fondamentale) et les personnes considérées comme hostiles au régime (la masse complexe)¹⁴. Le premier groupe constitue l’élite dirigeante, largement pourvue en privilèges, comme l’accès à des écoles et à des hôpitaux spéciaux. Ces personnes ont le droit de disposer d’une ligne téléphonique privée et de lire des publications étrangères. Le deuxième groupe correspond à la plus grande partie de la population, par exemple les agriculteurs et les ouvriers. Des rations alimentaires leurs sont distribuées, même si ces apports vont en s’amenuisant, du fait de l’expérimentation gouvernementale de l’économie de marché, et parce que le système public de distribution soutenu par l’État a été réduit. Les personnes du troisième

¹² WFP/EB.2/2007/5-F/1, 27 août 2007, par. 47.

¹³ Ibid., par. 49.

¹⁴ «White Paper on Human Rights in North Korea 2007», Korean Institute for National Unification, Séoul, 2007, p. 119.

groupe sont considérées comme ennemies publiques et sont persécutées en conséquence. Il s'agit entre autres de la classe des propriétaires fonciers avant la prise de pouvoir des communistes, des fonctionnaires pendant l'occupation japonaise, des groupes religieux, et de ceux qui ont aidé les forces sud-coréennes pendant la guerre de Corée (1950-1953). Ces personnes n'ont pas accès à l'enseignement supérieur et font l'objet de discriminations dans l'accès aux services de première nécessité comme le logement, les soins médicaux et l'éducation. Bon nombre d'entre elles finissent dans les prisons épouvantables dont il sera question plus loin. Lorsque des personnes sont punies pour des raisons politiques, il est aussi fait usage du châtimement collectif et de la culpabilité par association à l'égard des familles.

25. La participation politique dans un sens démocratique est inexistante, et la domination du parti dirigeant est complète. Un contrôle rigide est exercé sur les médias, et les personnes ne sont pas autorisées à posséder des téléphones mobiles et des ordinateurs sans la permission des autorités. Une politique encore plus sévère aurait d'ailleurs été adoptée en ce qui concerne les téléphones portables¹⁵. Pourtant, certains habitants regardent clandestinement des vidéos et des programmes de télévision de la République de Corée. Les récepteurs de télévision et de radio sont préréglés sur les programmes gouvernementaux (du Nord) et toute désobéissance à cet égard est punie. Bien que les autorités affirment que la liberté religieuse est permise, on sait que ceux qui quittent le pays pour chercher refuge ailleurs et prennent contact avec des missionnaires pendant leur fuite sont persécutés et punis s'ils sont renvoyés dans le pays.

26. La persistance du recours aux exécutions publiques pour intimider la population est particulièrement préoccupante, alors même que diverses réformes législatives de 2004 et 2005 étaient censées avoir amélioré le cadre du droit pénal et des peines. Le système carcéral aurait dû être revu depuis longtemps, et les conditions de détention très dures imposées par le système de justice pénale donnent lieu à de nombreux abus, parmi lesquels des cas de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Les transgressions sont souvent multiples et répétées, comprenant, outre la soumission de détenus à la torture, la sous-alimentation liée à la privation d'aliments, et jusqu'à la profanation et au traitement dégradant du cadavre des morts¹⁶.

27. Par ailleurs, les autorités se livrent régulièrement à des enlèvements d'étrangers. Bon nombre de ressortissants japonais ont été enlevés par des agents de la République populaire démocratique de Corée; on trouvera des précisions à ce sujet plus loin dans le compte rendu de la visite du Rapporteur spécial au Japon. Les enlèvements concernent également les ressortissants d'un certain nombre d'autres pays (d'après les renseignements reçus, d'une douzaine de pays, si ce n'est davantage).

D. Personnes déplacées et réfugiés: circulation des personnes et entraves à la liberté de circulation

28. Depuis son origine, le régime en place régleme strictement les migrations, dont l'État se sert comme instrument de contrôle. En général, la population n'est pas autorisée à circuler librement dans le pays et ne peut se rendre à l'étranger que moyennant une autorisation

¹⁵ «White Paper on Human Rights in North Korea 2007», Korean Institute for National Unification, Séoul, 2007, p. xviii.

¹⁶ D. Hawk, *Concentrations of Inhumanity*, Freedom House, Washington, 2007, p. 9 et 10.

officielle. Toutefois, la politique d'immobilisation de la population a faibli au cours des dernières années, du fait que de nombreuses personnes ont été déplacées pour des raisons économiques ou politiques. D'une part, un grand nombre de ceux que le régime persécute ont cherché refuge à l'étranger. D'autre part, il y a aussi des déplacements à l'intérieur du pays et hors des frontières de personnes qui s'en vont poussées par la faim, à la recherche de produits de première nécessité, et pour améliorer leurs conditions d'existence. Il est donc devenu plus difficile aux autorités d'exercer un contrôle strict sur la donnée migratoire. Par ailleurs, on voit apparaître des flux d'ouvriers et de travailleurs migrants qui se rendent dans des zones économiques spéciales situées dans le pays ou traversent la frontière pour aller travailler dans d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux sur l'importation de main-d'œuvre.

29. En ce qui concerne le droit d'asile et les réfugiés, le Rapporteur spécial a analysé dans le détail dans ses précédents rapports¹⁷ le statut des personnes qui demandent l'asile dans d'autres pays. Il y a les personnes qui quittent leur pays d'origine parce qu'elles y sont persécutées (cas du réfugié traditionnel) et celles qui craignent d'être persécutées après avoir quitté leur pays d'origine (réfugiés sur place). On rencontre ces deux types de réfugiés dans le cas de la République populaire démocratique de Corée. Les personnes appartenant à la deuxième catégorie risquent d'être punies à leur retour parce qu'elles ont quitté le pays sans autorisation (visa de sortie) et cette menace de persécution vaut persécution virtuelle ou effective, bien qu'étant remise à plus tard. Il serait fait preuve d'une plus grande mansuétude dans le traitement des personnes qui reviennent dans le pays, dans certains cas. Par exemple, les personnes qui ont quitté le pays poussées par la faim et qui reviennent sont le plus souvent interrogées par les autorités plutôt que d'être emprisonnées. Mais les personnes sorties du pays à plusieurs reprises sans autorisation, les personnes qui ont des affiliations politiques considérées comme hostiles par le régime, ou celles qui recherchent l'aide de missionnaires dans les pays voisins sont soumises à des peines qui vont de la rééducation au travail forcé et à l'incarcération.

30. La situation de ceux qui demandent l'asile à l'étranger reste déroutante pour un certain nombre de raisons¹⁸. Tout d'abord, en raison des restrictions accrues aux frontières, il est devenu plus difficile de trouver l'asile dans certains des pays voisins. Ceux qui parviennent à gagner ces pays s'en remettent souvent à des passeurs, en s'engageant à payer des sommes importantes. Ensuite, il y a une différence entre ceux qui ont quitté le pays depuis un certain temps et qui ont résidé plusieurs années dans un pays voisin avant d'émigrer vers un autre pays, et ceux dont le départ est récent et qui se sont dirigés vers un autre pays d'asile, en transitant brièvement dans un pays voisin. Dans le premier cas, la question se pose de savoir si ceux qui ont résidé dans un pays voisin pendant longtemps, plus de dix ans par exemple, devraient avoir le droit de demander l'asile dans un autre pays. Le meilleur critère est peut-être de se demander si ces personnes sont protégées par le pays d'origine et/ou par le pays de résidence. Dans la négative, la possibilité d'une réinstallation dans un autre pays devrait leur rester ouverte. Il est toutefois regrettable que dans les deux cas – réfugiés anciens et nouveaux arrivants – la personne risque

¹⁷ A/HRC/4/15, par. 18 à 28, et A/62/264, par. 28 à 40.

¹⁸ Ho Kyung-hwa, «The Human Rights Status of North Korean Refugee Women and Children, and Suggestions to Improve and Protect their Rights», travaux de la quatrième Assemblée générale de l'International Parliamentarians' Coalition for North Korean Refugees and Human Rights (IPCNKR), Secrétariat de la quatrième Assemblée générale de l'IPCNKR, Séoul, 2007, p. 24 à 33.

parfois d'être poursuivie pour entrée illégale dans le pays où elle se réfugie. Le Rapporteur spécial a souligné dans ses rapports que ces personnes ne doivent pas être poursuivies et ne doivent pas être traitées comme des immigrants illégaux¹⁹. Il convient au contraire de les traiter comme des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui ont droit à la protection internationale. Une autre possibilité serait de les considérer comme relevant du droit humanitaire, et non comme assujetties aux restrictions prévues dans les lois d'immigration des pays où elles demandent l'asile. La différence qui sépare la notion de réfugié de celle d'immigrant illégal mérite d'être rappelée: si ce dernier jouit toujours de la protection du pays d'origine, ce n'est pas le cas du premier, et la protection internationale doit donc lui être accordée.

31. En deuxième lieu se pose la question du statut des enfants nés à l'étranger d'un (ou de deux) parent(s) ressortissant(s) du pays considéré. Dans le cas où le parent vit clandestinement dans le pays où l'enfant est né, il s'avère souvent difficile d'enregistrer la naissance de l'enfant, à moins qu'un arrangement spécial ne soit convenu, souvent illicitement, avec les autorités. Se pose également la question de la nationalité de l'enfant. Étant donné que tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée sont considérés par principe dans la loi de la République de Corée comme des citoyens sud-coréens, en irait-il de même de l'enfant né en dehors de la République populaire démocratique de Corée? La démarche du Rapporteur spécial est de solliciter des réponses à ce type de situation afin que l'enfant ne devienne pas apatride.

32. En troisième lieu se pose la question du regroupement familial. Lors d'un départ de masse ou en cas de fuite du pays, les familles sont souvent dispersées, le père et/ou la mère partant les premiers, avec l'espoir d'être rejoints un jour par le reste de la famille. Le regroupement familial de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée intervient parfois plus tard, et cela ne donne pas lieu à des problèmes majeurs dans la mesure où époux, épouse et enfants sont tous des ressortissants du pays considéré, nés au Nord. L'affaire se complique cependant lorsqu'un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée épouse un autre ressortissant dans un pays voisin, et donne naissance à un enfant par la suite. Tout espoir de regroupement familial pour l'enfant repose alors sur la conduite de négociations bilatérales et autres pour permettre le regroupement familial, qui soient souples et ne posent pas un trop grand nombre de conditions préalables.

33. Une pratique préoccupante, génératrice de peur et d'insécurité parmi les demandeurs d'asile, est la présence signalée d'agents de sécurité du pays d'origine qui s'emploient dans le pays étranger à retrouver et repérer les demandeurs d'asile qui ont quitté le pays pour se réfugier à l'étranger. Parfois, ces agents ont recours à divers moyens d'intimidation pour forcer ces personnes à revenir, notamment la menace de s'en prendre aux proches restés dans le pays d'origine.

34. Dans la réalité, les choses peuvent être encore plus difficiles à cerner. Souvent, la situation de déplacement est un phénomène complexe: une multitude de facteurs, politiques, économiques, ou autres, peut être à l'origine de tels mouvements de population. Le rôle des trafiquants d'êtres humains et des passeurs, qui profitent de la détresse de personnes déjà vulnérables, complique encore les choses. Aussi, tous les pays sont invités à faire preuve

¹⁹ Voir note 17.

d'humanité et à respecter les droits fondamentaux des personnes déplacées, indépendamment de leur désignation ou classification. En particulier, s'agissant des réfugiés, il y a un principe fondamental du droit international, le principe de non refoulement, qui interdit de renvoyer des personnes vers des lieux où elles seraient en danger, et qu'il est impératif de respecter.

35. En ce qui concerne les ouvriers et les travailleurs migrants, il est important de souligner la nécessité de respecter les droits du travail, notamment le droit à une rémunération juste, le droit à la négociation collective et à la liberté d'association, le droit de rapatrier son salaire vers son pays d'origine, et le droit à des conditions de travail dignes. De façon regrettable, le pays n'a pas encore établi de relations avec l'Organisation internationale du Travail (OIT); il serait nécessaire qu'il adhère aux Conventions de l'OIT et les mette en application au plan national et local.

E. Groupes suscitant une préoccupation particulière: la question des inégalités

36. La Constitution de la République populaire démocratique de Corée consacre le principe de la non-discrimination et de l'égalité, en particulier entre les hommes et les femmes, mais la réalité est souvent bien différente. Si les femmes constituent la majorité de la population active, leur accès à des postes de décision au sommet de la hiérarchie est encore limité. Outre les rôles stéréotypés auxquels les femmes sont cantonnées, une question qui n'a pas encore reçu l'attention qu'elle devrait dans le contexte national est celle de la violence contre les femmes, qui va d'une violence familiale à une violence imputable à l'État.

37. La situation des femmes, en dehors des élites, est préoccupante. Celles qui sont considérées comme des ennemies du régime sont persécutées et marginalisées. Celles qui n'entrent pas nécessairement dans la catégorie des ennemis du régime sont souvent désavantagées dans l'accès aux produits alimentaires et autres produits de première nécessité. La situation est ainsi devenue critique au cours des dernières années du fait de la pénurie alimentaire, aggravée par d'autres privations comme le manque de médicaments et d'eau salubre.

38. Il convient de s'arrêter sur le cas des femmes qui quittent le pays pour chercher l'asile ou de meilleures conditions de vie. Ces femmes tombent souvent entre les mains des trafiquants d'êtres humains et des passeurs. Le Rapporteur spécial s'est entretenu directement avec bon nombre de ces femmes, dont certaines avaient été vendues en vue d'un mariage forcé dans un pays voisin avant de partir chercher refuge ailleurs. Les raisons pour lesquelles les femmes sont facilement la proie des malfaiteurs ont été évoquées dans les rapports précédents: le prétexte du regroupement familial, la réputation de plus grand sérieux des femmes pour ce qui est du respect de l'engagement de payer les sommes promises, et le fait qu'elles sont moins volontiers poursuivies pour être entrées illégalement dans un autre pays²⁰.

39. En ce qui concerne les droits de l'enfant, il est manifeste, à la lecture du rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques présenté au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/PRK/4), que le pays a procédé à une forme d'auto-évaluation dans la période récente. On relèvera qu'un certain nombre de nouveaux programmes et de nouvelles lois ont été adoptés au cours des dernières années, comme la loi de 2005 sur la lutte contre le tabagisme qui interdit la vente de tabac aux mineurs; les révisions du Code pénal et du Code de

²⁰ A/HRC/4/15, par. 30, et A/62/264, par. 42.

procédure pénale de 2004 et 2005 visant à clarifier les catégories d'infractions pénales; la loi sur la famille de 2004 qui offre une protection aux mères et aux enfants. Le pays a formulé un programme national d'action pour le bien-être des enfants 2001-2010, qui reprend certains des objectifs du Millénaire. Les organismes internationaux font état d'une coopération satisfaisante des autorités dans certains domaines, comme la vaccination contre la rougeole ou la mise au point d'un système gravitaire de purification d'eau.

40. Reste le problème de l'application du programme étant donné les politiques existantes qui manipulent le développement de l'enfant et sont un élément à part entière de la stratégie de survie du régime. Il importe tout particulièrement d'évaluer la mise en œuvre des droits de l'enfant compte tenu du caractère hiérarchique et stratifié du système politique. De toute évidence, les enfants qui ne font pas partie de l'élite sont plus exposés à la discrimination. C'est notamment le cas de toute sorte d'enfants abandonnés et d'enfants des rues sans aide et sans ressources, appelés *khojetbis*. La situation de ceux qui quittent le pays pour se réfugier ailleurs peut être encore plus difficile. Le rapport présenté récemment par la République populaire démocratique de Corée au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/PRK/4) ne s'étend guère à propos des mesures de protection spéciale qui seraient nécessaires pour répondre aux problèmes particuliers des enfants en difficulté, qu'il s'agisse des enfants réfugiés, des enfants de dissidents politiques, des enfants issus de minorités, des enfants maltraités ou négligés ou des enfants en conflit avec la loi. Il est urgent d'améliorer le système de justice pénale en ce qui concerne les enfants, en ayant à l'esprit les normes d'administration de la justice pour mineurs de portée universelle. Cette question est liée à celle, évoquée plus haut, des prisons et des établissements de détention.

41. Les personnes âgées sont de plus en plus vulnérables à des privations qui vont en s'aggravant, dans le contexte des incertitudes qui pèsent sur la situation alimentaire et sur l'économie du pays. C'est également le cas des handicapés.

42. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur une question essentielle qui n'a pas reçu l'attention voulue jusqu'à présent, la question du regroupement familial. Bon nombre de ceux qui quittent la République populaire démocratique de Corée et/ou transitent par un pays voisin laissent leur famille derrière eux avant d'arriver dans le pays de destination finale. Des mesures doivent être adoptées sur le plan bilatéral et/ou à d'autres niveaux pour faciliter le regroupement familial, en même temps que des mesures visant à ce qu'aucune intimidation ni autre forme de coercition ne soit exercée sur les proches qui restent dans le pays d'origine ou dans tout autre pays.

F. Conséquences de la violence et des atteintes aux droits de l'homme: la question de l'impunité

43. Rétrospectivement, la série de rapports établis par le Rapporteur spécial et d'autres sources d'information montrent clairement qu'il y a eu et qu'il y a encore de graves violations des droits de l'homme dans le pays. Il incombe aux autorités nationales et à la communauté internationale de s'attaquer au problème de l'impunité qui permet que de telles violations existent et/ou persistent depuis longtemps.

44. Une manière plus indulgente de combattre les méfaits des fonctionnaires locaux est de leur demander davantage de comptes au niveau national. Ce peut être lorsque des membres des forces de l'ordre ou d'autres agents de l'État sont traduits en justice pour avoir commis des crimes contre la population. Il faut toutefois veiller à respecter à cet égard les normes internationales et les formes régulières. Étant donné que dans ce pays la magistrature n'est pas indépendante, il est difficile de s'assurer que la justice a été effectivement et publiquement rendue.

45. Une manière plus sévère est de renforcer l'obligation de rendre compte au niveau international, en termes de responsabilité de l'État et/ou de responsabilité pénale individuelle. La création du mandat du Rapporteur spécial en 2004 peut être considérée comme s'inscrivant dans une tendance à militer contre l'impunité et à mettre l'accent sur l'obligation redditionnelle de ceux qui devraient être tenus pour responsables de violations des droits de l'homme. Cela a été affirmé et réaffirmé dans des résolutions des Nations Unies, en particulier dans celles que l'Assemblée générale adopte au sujet du pays concerné, qui exercent une pression graduée pour obtenir la responsabilisation. Il reste toutefois à déterminer si la question des violations commises en République populaire démocratique de Corée sera abordée à un moment ou à un autre au sommet de la pyramide, par la totalité du système des Nations Unies.

46. Comme indiqué dans le rapport précédent du Rapporteur spécial, les acteurs de la société civile ont commencé à souligner que les autorités ont la responsabilité de protéger les nationaux de la République populaire démocratique de Corée contre les violations des droits de l'homme – la «responsabilité de protection» du peuple –, envisageant de s'adresser au Conseil de sécurité pour lui demander d'adopter une résolution non contraignante²¹. Il peut être également envisagé de se mobiliser pour invoquer la responsabilité pénale individuelle en tirant parti de l'existence de la Cour pénale internationale lorsque le système local ne peut ou ne veut intervenir pour demander des comptes aux responsables de crimes graves.

47. Les éléments susmentionnés s'inscrivent dans le cadre multilatéral relatif à la responsabilisation. Un autre mode d'approche consiste à déterminer si d'autres arrangements – régionaux, bilatéraux ou mixtes – permettraient d'encourager un sentiment de responsabilité afin de combattre le phénomène de l'impunité. D'un point de vue plutôt facilitatif, il est regrettable que le pays n'ait pas sollicité l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en vue d'améliorer son système de justice et la mise en œuvre des droits de l'homme. Étant donné que les Pourparlers à six traitent également de certains aspects des droits de l'homme au moyen de contacts bilatéraux et qu'ils explorent d'autres voies telles qu'un éventuel traité de paix pour la péninsule coréenne qui couvrirait la question des personnes disparues et des familles séparées, et celle des enlèvements pratiqués par des agents de la République populaire démocratique de Corée, des possibilités supplémentaires se dégageront peut-être pour préconiser une mise en œuvre plus effective des droits de l'homme au niveau national.

²¹ Pour plus de détails, voir: «Failure to Protect: a call for the UN Security Council to act in North Korea», U.S. Committee for Human Rights in North Korea (Washington, 2006); et *North Korea: A Case to Answer – A Call to Act*, Christian Solidarity Worldwide (Londres, 2007).

48. Si beaucoup dépendra de la volonté politique mondiale et locale de vérifier l'authenticité du désir de transparence et de responsabilisation, par des moyens plus ou moins indulgents ou sévères, il importe de souligner le caractère persistant et systématique des atteintes aux droits de l'homme dans le pays, qui sont en outre flagrantes et substantielles et dont la progression est exponentielle.

II. COMMUNICATIONS

49. Le 22 février 2007, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication concernant deux soldats du pays qui, selon certaines informations, risquaient une exécution imminente. Le Rapporteur spécial croyait savoir que les deux soldats, un officier et un sergent, étaient le commandant et le vice-commandant d'un poste frontière situé près de la ville de Hoeryong, dans la province du Nord-Hamgyong. Ils avaient été arrêtés à la suite d'une enquête du Gouvernement sur le flux de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée vers un pays voisin, puis jugés et condamnés à mort pour avoir aidé certains de ces ressortissants à se rendre sans autorisation dans le pays en question. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

50. Le Rapporteur spécial constate qu'il reçoit un certain nombre d'autres communications relevant d'autres mandats. Il les renvoie aux personnes compétentes.

III. VISITES DE PAYS

A. Mongolie (15-21 décembre 2007)

51. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Mongolie du 15 au 21 décembre 2007. Son but était d'évaluer les répercussions en Mongolie de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

52. La position stratégique de la Mongolie, en tant que pays démocratique de l'Asie du Nord-Est situé entre de puissants voisins et influencé par le désir d'avoir des relations pacifiques avec tous les pays, notamment ceux de la région, est un élément qui doit être gardé à l'esprit.

53. La Mongolie est l'alliée des Pourparlers à six dans l'action pour la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Elle a accueilli la deuxième session des pourparlers bilatéraux entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée sur l'éventuelle normalisation des relations, qui sont venus compléter les Pourparlers à six. Elle explore la coopération bilatérale avec la République populaire démocratique de Corée, par exemple en ce qui concerne l'entrée de main-d'œuvre en provenance du pays. Le Président du Présidium de l'Assemblée populaire suprême de la République populaire démocratique de Corée s'est rendu lui aussi en Mongolie au cours de l'année précédente.

54. La principale répercussion en Mongolie de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a trait à l'afflux de ressortissants qui ont quitté leur pays pour demander l'asile. Au cours des années précédentes, cet afflux, qui transite par un pays voisin, a été constant. La politique de la Mongolie à l'égard de ces personnes est fondée sur des considérations humanitaires et sur l'octroi temporaire de l'asile dans l'attente de solutions

durables. La Mongolie respecte le principe international de «non-refoulement» des personnes qui demandent l'asile et elle collabore étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans ce domaine. En 2007, plusieurs centaines de personnes originaires de République populaire démocratique de Corée ont cherché protection et assistance en Mongolie et elles sont hébergées dans diverses structures en attendant que leur cas soit examiné en vue d'une réinstallation en République de Corée.

55. Du point de vue de l'engagement du pays dans le système international relatif à la protection des demandeurs d'asile, la Mongolie est déjà partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et envisage à présent d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant. Elle a en outre engagé le processus d'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

56. Le Rapporteur spécial constate des progrès louables depuis son dernier séjour en ce qui concerne l'amélioration des structures d'hébergement des demandeurs d'asile. Celles-ci sont plus spacieuses et aérées qu'auparavant. Les personnes qui s'y trouvent ont dit au Rapporteur spécial que l'on s'occupait bien d'eux et qu'elles espéraient commencer une nouvelle vie dans leur pays de destination finale. Elles racontent souvent le même genre d'histoire: elles ont quitté le pays clandestinement, dans des circonstances dangereuses, sont passées par un pays voisin et ont fini par arriver en Mongolie, cherchant à se mettre à l'abri. Leurs raisons de quitter le pays sont soit politiques, comme la persécution ou le travail forcé, soit économiques, comme la recherche d'un nouveau moyen de subsistance.

57. La majorité de ces personnes sont des femmes, dont certaines ont connu des situations d'exploitation telles que le mariage forcé avant d'arriver en Mongolie. Des hommes comme des femmes ont indiqué au Rapporteur spécial qu'ils avaient passé plusieurs années dans le pays voisin avant de tenter de le quitter. Certains avaient été victimes de traite, par exemple en vue d'un mariage forcé qui avait parfois abouti à des naissances, et d'autres, avant d'aller en Mongolie, avaient pris un emploi dans le pays voisin en question mais s'y trouvaient dans une situation précaire due à l'absence de papiers. Presque toutes les personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées ont affirmé qu'elles avaient versé, ou promis de verser, d'importantes sommes d'argent à des trafiquants pour qu'ils les aident à passer la frontière. Les sommes exigées allaient de 2 millions à 3,5 millions de won, dont une partie pouvait être demandée d'avance. Plusieurs femmes avaient laissé leur famille derrière elles dans leur pays d'origine ou dans le pays voisin où on les avait forcées à se marier. Elles craignaient que leur identité ne soit dévoilée et que cela ait des conséquences, en particulier que des représailles ne soient exercées contre leur famille restée au pays, et elles ont insisté pour conserver l'anonymat.

58. L'analyse révèle un phénomène intéressant, à savoir que les flux de personnes en provenance du pays sont souvent mixtes ou composés, les intéressés ayant un éventail de motivations et de raisons de repartir après avoir passé un certain nombre d'années dans un pays voisin et avoir fini par arriver en Mongolie, généralement en ayant payé un trafiquant. Certains arrivent en petits groupes organisés par des intermédiaires. Lorsqu'ils atteignent la frontière, les autorités mongoliennes leur offrent un premier hébergement puis les envoient à Oulan-Bator où leur cas est traité plus en détail en vue d'une réinstallation dans un autre pays. Le défi permanent est manifestement de leur fournir protection et assistance tout en respectant les normes

internationales relatives aux droits de l'homme et/ou le droit international relatif aux réfugiés, à toutes les étapes du processus de migration. Il en découle une responsabilité de protéger ces personnes de manière accessible et efficace, dans la chaîne de pays qui va du pays d'origine jusqu'au pays de destination finale, en passant par le pays de transit.

59. Pour ce qui est des réponses apportées à cette situation, le pays coopère bien avec le HCR, en particulier en vue d'améliorer les conditions matérielles dans les structures où sont hébergés les demandeurs d'asile en provenance du pays. Les autorités ont publié en mongolien un livre sur les instruments relatifs aux réfugiés et, avec l'appui du HCR, le manuel du HCR intitulé «*Handbook for Emergencies*». Le pays a entrepris en outre d'adhérer à l'Organisation internationale des migrations, ce qui ouvrira des possibilités supplémentaires pour traiter les questions de migration dans la région.

60. Les orientations ci-après sont préconisées:

- Le Rapporteur spécial se félicite de ce que la Mongolie envisage d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, et l'engage à le faire sans tarder, et à assurer la mise en œuvre effective de ces instruments aux niveaux national et local;
- Le Rapporteur spécial salue la prochaine adhésion de la Mongolie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant et l'encourage à établir, au titre de la mise en œuvre de ces instruments, des procédures adaptées aux besoins des victimes de la traite et/ou du trafic d'êtres humains afin que celles-ci ne soient pas criminalisées, en apportant toute l'attention voulue aux problèmes spécifiques des femmes et aux besoins des groupes spéciaux comme les enfants;
- Le Rapporteur spécial invite les autorités mongoliennes à poursuivre leur politique consistant à traiter avec humanité ceux qui demandent l'asile dans le pays, en répondant à leurs besoins physiques et psychologiques, notamment en leur offrant la possibilité d'avoir des entretiens dans leur langue maternelle pour atténuer leurs traumatismes, et d'avoir des activités constructives, y compris de suivre une éducation ou une formation, en attendant leur départ vers le pays de réinstallation;
- Le Rapporteur spécial recommande d'engager un vaste processus de renforcement des capacités, en coopération avec la société civile, en vue de donner une image positive des personnes qui demandent l'asile dans le pays, notamment en formant les fonctionnaires aux normes internationales et en sensibilisant les parlementaires et le public à la nécessité d'adopter une attitude d'empathie à l'égard de ceux qui cherchent protection en Mongolie;
- Le Rapporteur spécial appuie le maintien et le renforcement de la coopération entre les autorités mongoliennes et les organismes des Nations Unies, notamment le HCDH, en vue de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits des demandeurs d'asile, conformément aux normes internationales, et d'établir en outre des procédures permettant de repérer les personnes qui ont besoin d'une protection,

en encourageant la transparence dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la responsabilité.

**B. Japon
(15-19 janvier 2008)**

61. Le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle au Japon du 15 au 19 janvier 2008. Le but de son séjour était d'évaluer les répercussions au Japon de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il tenait particulièrement à rencontrer les familles des personnes enlevées par des agents de la République populaire démocratique de Corée, et la douleur et les souffrances qu'ont engendrées les violations des droits de l'homme commises par le pays en question l'ont vivement ému.

62. Le Japon se heurte à deux problèmes majeurs en lien avec la République populaire démocratique de Corée: la dénucléarisation et les enlèvements. La première question est étroitement associée aux mesures visant à démanteler les installations nucléaires en République populaire démocratique de Corée. Les Pourparlers à six, qui cherchent à mettre un terme à l'accroissement de la capacité nucléaire du pays, sont un instrument crucial. On relèvera en particulier l'accord sur la «deuxième phase de mise en œuvre de la Déclaration conjointe», adopté par les six parties le 3 octobre 2007 afin de consolider les accords antérieurs sur la question et par lequel la République populaire démocratique de Corée: a) a accepté de mettre hors service les principales installations nucléaires de Yongbyon avant la fin de 2007; b) a accepté en outre de déclarer l'intégralité de tous ses programmes nucléaires avant la fin de 2007; et c) a réaffirmé son engagement en faveur de la non-prolifération nucléaire, notamment l'engagement de ne pas transférer ses équipements nucléaires à des tiers. Si des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du premier élément de l'accord, celle des deuxième et troisième éléments est actuellement au point mort, dans l'attente de mesures effectives de la part de la République populaire démocratique de Corée.

63. En ce qui concerne la question des enlèvements, en 2002, lors de la première rencontre au sommet entre les dirigeants japonais et ceux de la République populaire démocratique de Corée, ces derniers avaient admis que leur pays avait été impliqué dans des enlèvements de ressortissants japonais, présenté des excuses et accepté d'empêcher que de telles pratiques ne se perpétuent. Cependant, un certain nombre de cas n'ont pas été résolus. Actuellement, 17 personnes sont officiellement considérées comme ayant été enlevées par la République populaire démocratique de Corée. Cinq d'entre elles ont regagné le Japon après le sommet de 2002, mais la République populaire démocratique de Corée s'est montrée intransigeante au sujet des autres cas. Elle affirme que sur les 12 personnes restantes, 8 sont mortes et 4 ne sont jamais entrées dans le pays. Ces affirmations, guère convaincantes, n'ont pas été étayées. La question a été soulevée à plusieurs reprises à l'ONU par le Rapporteur spécial et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. On peut également rappeler que dans sa résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait que la République populaire démocratique de Corée réponde aux «autres préoccupations sécuritaires et humanitaires de la communauté internationale».

64. À la fin de 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/167 dans laquelle elle s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée par «les questions non élucidées qui [inquiétaient] la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme

de disparitions forcées, qui [violaient] les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains» et a engagé vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée «à résoudre rapidement ces questions, notamment en passant par les voies existantes, de façon transparente, et à assurer notamment le retour immédiat des personnes enlevées».

65. Il existe un moyen connexe de traiter ces questions, à savoir les contacts bilatéraux dans le cadre des pourparlers à six. Ceux qui ont été établis entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée ont abouti à ce jour à deux réunions d'un groupe de travail consacrées aux possibilités de normalisation des relations, et notamment à la nécessité de régler la question des enlèvements de manière satisfaisante. Aucun progrès n'a toutefois été accompli et on attend toujours des mesures concrètes de la part de la République populaire démocratique de Corée pour que les pourparlers soient constructifs.

66. Un autre élément important est la reconnaissance croissante du fait que dans le passé, des agents de la République populaire démocratique de Corée ont également enlevé des ressortissants d'autres pays, ce qui renforce encore la portée mondiale du problème. Les réseaux créés entre des familles japonaises touchées par les enlèvements et des familles d'autres pays se trouvant dans la même situation se multiplient, et ils se sont regroupés en fédération afin de favoriser la coopération. Le Japon a adopté un éventail de mesures visant à faire pression sur la République populaire démocratique de Corée, interdisant notamment aux navires du pays d'entrer sur son territoire et instaurant divers embargos et restrictions sur le commerce et les échanges.

67. En 2006, le Japon a adopté un texte important: la loi sur les mesures visant à régler la question des enlèvements et autres violations des droits de l'homme commises par les autorités nord-coréennes. Elle prévoit une série de mesures, y compris des activités de sensibilisation du public, et plusieurs conférences nationales ont été tenues sur la question, complétées par des programmes visant à faire connaître au public le problème des enlèvements au moyen d'affiches et autres vecteurs de communication. En 2007, la loi a été modifiée afin d'encourager les autorités japonaises à collaborer avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales pour contribuer à soutenir l'appel à un règlement de la question des enlèvements.

68. La loi de 2006 prévoit également l'adoption éventuelle de mesures visant à protéger et aider les «transfuges nord-coréens». Elle ouvre des possibilités de venir en aide à d'autres groupes affectés par la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment les conjoints et les enfants japonais de ressortissants nord-coréens qui souhaitent revenir au Japon, les Coréens qui résidaient autrefois au Japon, qui se sont ensuite établis en République populaire démocratique de Corée et qui souhaitent à présent revenir au Japon ainsi que leur famille, et les ressortissants nord-coréens qui demandent l'asile au Japon. Le Japon offre à présent une protection à plusieurs de ces personnes. Cette voie humanitaire peut ainsi être élargie et bénéficier à une série de groupes affectés par la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il est essentiel de fournir non seulement une aide sociale mais aussi des moyens de subsistance à plus long terme et des systèmes de soutien aux familles et aux communautés pour permettre à ces groupes de s'intégrer dans la société, en tenant compte de leurs besoins physiques et psychologiques.

69. Compte tenu de la situation précaire décrite ci-dessus, les orientations ci-après sont préconisées:

- Le Rapporteur spécial demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de faire rapidement preuve de sens des responsabilités dans le traitement de la question des enlèvements, en particulier en offrant des résultats concrets et en engageant une action effective tout en protégeant dûment la sécurité des personnes enlevées, de renvoyer celles-ci au Japon immédiatement, et de lutter contre l'impunité des auteurs d'enlèvements;
- Le Rapporteur spécial approuve les diverses initiatives tendant à résoudre le problème des enlèvements de manière pacifique, satisfaisante et conforme au droit international et appelle l'attention sur la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle engagée par le comportement du pays et de ses agents vis-à-vis des enlèvements, dans l'espoir que la République populaire démocratique de Corée s'engagera à régler la question intégralement et de manière transparente dans le cadre des pourparlers à six et/ou par d'autres voies;
- Le Rapporteur spécial affirme la dimension internationale du problème des enlèvements qui affecte les ressortissants du Japon et d'autres pays. Il demande à la communauté internationale d'entreprendre des efforts concertés pour exiger des comptes et inciter le pays à régler la question avec rapidité et efficacité;
- Le Rapporteur spécial salue les possibilités ouvertes par la loi japonaise de 2006 relative aux droits de l'homme dans le pays et les autres mesures appropriées visant à offrir protection et appui aux groupes et personnes de République populaire démocratique de Corée qui demandent l'asile;
- Le Rapporteur spécial juge encourageant que le Japon ait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et invite tous les pays à ratifier cette Convention et à assurer sa mise en œuvre effective aux niveaux national et local;
- Le Rapporteur spécial souligne la nécessité de fournir une assistance durable et globale à toutes les victimes de la situation des droits de l'homme dans le pays en tenant compte de leurs besoins physiques et psychologiques et des autres préjudices subis, et de leur offrir une réparation fondée sur la responsabilité de protéger la population contre les violations des droits de l'homme, en s'appuyant sur la solidarité internationale pour mettre en jeu cette responsabilité.

C. République de Corée (19-24 janvier 2008)

70. Le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle en République de Corée du 19 au 24 janvier 2008. Le but de son séjour était d'évaluer les répercussions en République de Corée de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

71. Il importe de noter que le Rapporteur spécial s'est entretenu avec un certain nombre de ressortissants de République populaire démocratique de Corée venus chercher refuge en République de Corée, qui lui ont expliqué directement leur parcours. Il y avait des nouveaux venus, logés dans le centre d'accueil de Hanawon, mais aussi d'autres personnes qui étaient installées en République de Corée depuis un certain temps.

72. La visite du Rapporteur spécial coïncidait avec une phase de transition marquée par l'élection d'un nouveau président. Divers changements politiques, y compris concernant les relations entre les deux pays, étaient imminents, et le Rapporteur spécial a eu connaissance de plusieurs développements décisifs et tendances envisageables. Fait important, les pourparlers à six sur la dénucléarisation de la République populaire démocratique de Corée étaient encore en cours. Certains progrès avaient été accomplis en ce qui concernait la mise hors de service des principales installations nucléaires de Yongbyong, au moyen de divers accords entre les parties, assortis d'objectifs, d'autres éléments n'évoluaient pas. Cela aurait un impact sur l'atmosphère générale et le sentiment de sécurité dans la péninsule coréenne et imprimerait peut-être un élan à l'action humanitaire sous les auspices des pourparlers à six.

73. Les deux pays ont adopté le 4 octobre 2007 une déclaration pour le renforcement des relations entre les deux Corées et la promotion de la paix et de la prospérité, dans laquelle ils se sont engagés à coopérer dans divers domaines, y compris pour faire évoluer leurs relations vers des liens de confiance et de respect mutuels, atténuer les tensions et garantir la paix dans la péninsule coréenne et élaborer des projets de coopération économique et humanitaire. Ils ont également décidé de promouvoir les intérêts du peuple coréen et «les droits et intérêts des Coréens de l'étranger sur la scène internationale». Diverses activités novatrices ont été entreprises conjointement, notamment l'établissement de liaisons ferroviaires et le développement de la zone économique de Gaeseong, important projet de coopération lancé quelques années auparavant.

74. La République de Corée aborde un éventail de questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de son dialogue avec la République populaire démocratique de Corée, tantôt au niveau bilatéral, tantôt au niveau multilatéral ou à d'autres niveaux. Premièrement, il y a la question des conséquences de la guerre de Corée de 1950-1953. Les deux pays se réunissent périodiquement pour faciliter la réunification des familles séparées par le conflit et, avec l'aide des sociétés de la Croix-Rouge des deux côtés, ont organisé plusieurs réunions entre familles ainsi que des vidéoconférences. Il reste à régler la question des ressortissants de la République de Corée qui avaient été faits prisonniers de guerre (POW) et des personnes disparues enlevées par des agents de la République populaire démocratique de Corée pendant et après la guerre.

75. Deuxièmement, la République de Corée apporte diverses formes d'aide d'urgence et humanitaire à la République populaire démocratique de Corée, lui fournissant notamment des denrées alimentaires, des médicaments et des engrais. Elle a accepté que plus de 10 000 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée cherchant refuge sur son territoire s'y installent. À chacune de ses visites, le Rapporteur spécial est allé parler aux nouveaux venus du centre d'Hanawon, et il se félicite vivement de l'amélioration des équipements.

76. Les autorités ont accru l'aide apportée à ces personnes, notamment en instaurant des périodes de protection plus longues, en versant des allocations, en fournissant des emplois et en ouvrant d'autres débouchés. Plus récemment, elles se sont fixé pour objectif d'aider ceux qui viennent s'installer dans le pays à être plus indépendants et autonomes. La loi relative au divorce des ressortissants de République populaire démocratique de Corée après leur arrivée en République de Corée, adoptée en 2007, autorise les intéressés à demander le divorce lorsque le conjoint resté au pays ne peut être localisé. Le Rapporteur spécial a jugé encourageants les programmes d'éducation et de formation destinés à la nouvelle génération originaire de République populaire démocratique de Corée, complétés par des voisins bienveillants qui les aident à s'intégrer dans la société.

77. D'autres cas, comme celui des personnes qui ont été soumises à la torture en République populaire démocratique de Corée ou celui des personnes plus âgées, peuvent nécessiter des dispositifs d'aide à plus long terme, car il est parfois difficile pour ces gens de s'adapter à la nouvelle société. Une attention et une aide personnalisées, associées à un soutien psychologique ou autre, dans le cadre de réseaux familiaux et communautaires, sont essentielles. Le Rapporteur spécial a été informé que certaines de ces personnes portaient ensuite vers d'autres pays en quête d'un nouvel avenir. L'une des activités les plus importantes vise à donner une image positive des réfugiés, notamment en parlant de ceux qui ont réussi, afin de faire comprendre leur détresse au reste de la population et de l'encourager à coopérer activement avec les nouveaux venus, par exemple dans le cadre de projets bénévoles.

78. Troisièmement, un autre problème invite à adopter une approche plus dynamique, celui des enfants issus de mariages mixtes et de la réunification familiale (par exemple, un ressortissant de République populaire démocratique de Corée ayant un enfant avec un autre ressortissant en route vers le Sud qui reste dans le deuxième pays). Ces situations bouleversantes invitent à établir des liens bilatéraux ou autres pour permettre aux personnes concernées de quitter le pays où elles se trouvent et de se réunir en République de Corée. Il se pose parallèlement le problème de la réunification familiale lorsque des membres de la famille sont restés au Nord, avec la crainte supplémentaire qu'ils ne soient intimidés par les autorités si celles-ci viennent à connaître l'identité des personnes qui ont cherché refuge en République de Corée. C'est pourquoi il est essentiel d'obtenir des garanties relatives à la sécurité des membres de la famille et à la réunification de celle-ci.

79. Quatrièmement, la République de Corée appuie les travaux du Rapporteur spécial, notamment dans le cadre de ses visites dans le pays, et le Rapporteur spécial lui en est grandement reconnaissant. Différents liens d'une importance cruciale ont été établis entre les autorités, la société civile, d'autres entités et l'ONU à propos des questions relatives aux droits de l'homme. Dans l'avenir, il sera peut-être possible d'envisager la création d'un bureau du HCDH en Asie du Nord-Est, et l'appui de la région à cet égard sera déterminant.

80. Compte tenu de ce qui précède et des changements politiques dans le pays, le Rapporteur spécial insiste sur les considérations ci-après:

- Le Rapporteur spécial se félicite que le pays soit partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il ait signé divers instruments contre la traite et le trafic illicite d'êtres

humains, et invite d'autres pays à ratifier ces instruments et à assurer leur mise en œuvre effective au niveau national et aux autres niveaux;

- Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les différentes questions relatives aux droits de l'homme, mentionnées ci-dessus dans le contexte des relations entre les deux Corées, notamment les répercussions et les séquelles de la guerre de Corée telles que la question des POW, des personnes disparues et des familles séparées; l'aide humanitaire à apporter à la République populaire démocratique de Corée en assurant une surveillance efficace afin que cette aide parvienne aux groupes auxquels elle est destinée; l'octroi d'une assistance et d'une protection aux réfugiés de République populaire démocratique de Corée; et la coopération avec l'ONU et d'autres organismes dans le domaine des droits de l'homme;
- Le Rapporteur spécial invite à prévoir un système d'aide aux réfugiés plus complet, comprenant des moyens à plus long terme de les aider à s'adapter à leur nouvelle vie; un soutien social, éducatif, professionnel et psychologique, dans le cadre de réseaux familiaux et communautaires; davantage de possibilités de réunification familiale; une protection accrue pour ceux qui ne bénéficient pas de la protection d'autres pays; et une campagne d'information plus active s'appuyant sur des exemples de réussite d'installation en République de Corée afin de donner une image positive des réfugiés de République populaire démocratique de Corée et de susciter la compassion à leur égard;
- Le Rapporteur spécial juge encourageantes les diverses activités de coopération entre la République de Corée et l'ONU et espère que ces liens se renforceront encore;
- Le Rapporteur spécial reconnaît le rôle catalyseur que la République de Corée peut jouer sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et salue les actions constructives menées au niveau bilatéral et à d'autres niveaux afin d'élargir l'espace humanitaire en République populaire démocratique de Corée aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

IV. RECOMMANDATIONS

81. Étant donné que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée demeure grave à plusieurs égards, il est essentiel de réclamer des mesures concrètes qui permettent d'apporter des solutions rapides et efficaces aux différents problèmes exposés dans le présent rapport.

82. À l'avenir, le pays en question devrait prendre les mesures ci-après:

- **Garantir un processus de développement plus équitable dans le pays; assurer la mise en œuvre effective et complète des droits de l'homme, compte tenu du fait que le pays est partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme; et transférer les ressources allouées au processus de militarisation vers le secteur du développement social;**

- **Éliminer les disparités dans l'accès à l'alimentation et aux autres produits de première nécessité, et assurer la sécurité alimentaire par un développement agricole durable avec la participation de l'ensemble de la population;**
- **Garantir la sécurité des personnes en libéralisant le système national, moderniser son système d'administration de la justice et son système pénitentiaire, contribuer à régler la question des enlèvements/disparitions en faisant état de résultats tangibles et crédibles, et respecter les règles régissant une procédure judiciaire régulière et l'état de droit, notamment en prévoyant des garanties pour les accusés, en assurant l'équité des procès et en mettant en place un système judiciaire indépendant;**
- **Énoncer clairement que ceux qui quittent le pays sans autorisation ne seront pas sanctionnés, cesser de punir les personnes rapatriées et modifier la loi et former les fonctionnaires en conséquence;**
- **S'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et sanctionner pénalement ceux qui exploitent les réfugiés par le transfert clandestin de migrants, la traite d'êtres humains et l'extorsion, en évitant de pénaliser les victimes, et adhérer aux instruments internationaux pertinents;**
- **Devenir partie aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail et les mettre en œuvre effectivement;**
- **Protéger les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes, en particulier en remédiant aux inégalités et en mettant un terme à la discrimination dont ils sont victimes;**
- **Réagir à la violence et aux atteintes aux droits de l'homme qui aboutissent à l'impunité et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice;**
- **Inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays pour évaluer la situation des droits de l'homme sur place et donner des conseils quant aux améliorations requises;**
- **Solliciter l'assistance technique du HCDH pour qu'il l'aide à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, et collaborer de manière régulière et transparente avec les comités de surveillance de la mise en œuvre des instruments auxquels le pays est partie.**

83. La communauté internationale est invitée à prendre les mesures ci-après:

- **Mettre davantage l'accent sur la nécessité d'un développement participatif et durable dans le pays et privilégier les stratégies en faveur de la sécurité alimentaire, tout en continuant à fournir une assistance humanitaire, étant entendu que l'aide doit parvenir aux groupes auxquels elle est destinée («Pas d'accès, pas d'aide»), en veillant à assurer un suivi efficace;**

- **Respecter les droits des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement, respecter les droits de l’homme des migrants, et atténuer la sévérité des lois nationales sur l’immigration dont l’application risque de se traduire par le placement en détention de réfugiés ou de demandeurs d’asile;**
- **Renforcer le dialogue avec la République populaire démocratique de Corée afin de promouvoir le règlement des différends, et élargir l’espace pour le discours et l’action en faveur des droits de l’homme, en usant au besoin de mesures d’incitation et d’une influence graduée, éventuellement associées à des garanties en matière de sécurité;**
- **Veiller à l’adoption d’une approche calibrée au sein de l’ONU afin d’exercer une influence sur la République populaire démocratique de Corée pour l’amener à respecter les droits de l’homme;**
- **S’attaquer au problème de l’impunité par divers moyens, en faisant valoir la responsabilité de l’État et/ou la responsabilité pénale individuelle.**
